



Délibération
SPORTS/SJ

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20211220-2021_158COS21-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

2021 - 158. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2024 ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'ASSOCIATION SAINTES VOLLEY BALL

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 29

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 5

ARNAUD Dominique à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, VIOLLET Céline à DIETZ Pierre

Absent excusé : 1

DELCROIX Charles

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 14/12/2021

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de la collectivité de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 euros,

Considérant que les conventions d'objectifs répondent à l'obligation de la Ville de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,

Considérant que la durée de cette convention reposera sur trois exercices consécutifs soit jusqu'au 31 décembre 2024,



Considérant que les conventions d'objectifs et moyens prévoient :

- Des objectifs à atteindre et des critères d'évaluation, notamment qualitatifs, de l'activité menée.
- Le respect de la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- Le contrôle de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- L'inscription des actions mentionnées dans le cadre des orientations de la Ville.

Considérant que les crédits seront prévus au budget principal, chapitre 65, article 6574 selon les modalités de versement prévues par la convention,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du lundi 6 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens 2021-2024 entre la Ville de Saintes et le Saintes Volley Ball,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Véronique TORCHUT, agissant en vertu de la délibération n°2021- du Conseil Municipal du 20 décembre 2021, transmise au contrôle de légalité en date du , ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association SAINTES VOLLEY BALL, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime le 22 mai 2000 dont le siège social est situé à 1 rue Jean-Philippe Rameau – BP 40117 - 17100 SAINTES, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, madame Nathalie ROLAND-TROUPEAU (ou personne désignée avec références délégation de pouvoir), ci-après dénommée « l'Association »,
Et ayant pour objet la pratique du volley-ball,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les conventions d'objectifs détaillent de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique sportive menée par la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en oeuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Missions

Développement de la pratique du Volley Ball et du Beach Volley.

2.2 – Objectifs

Dans le domaine socio-éducatif

1) Enfant et Jeune en temps scolaire, périscolaire et extra scolaire (CDA)

Objectif :

- Favoriser la pratique pour les publics scolarisés.

Stratégie de développement :

- Organiser selon un programme négocié avec la Ville, et d'autres institutions, l'accueil et la formation des élèves des écoles primaires, collèges et lycées de Saintes et de la CDA.

2) Insertion par le sport

Objectif :

- Favoriser l'intégration sociale des publics éloignés du sport.

Stratégie de développement :

En lien avec les services de la Ville, les centres sociaux ou autres organismes :

- Organiser des actions de découverte et d'initiation durant les vacances scolaires.
- Accompagner les différentes démarches individuelles.

3) Accès au sport pour les personnes à mobilité réduite

Objectif :

- Favoriser la pratique du sport pour les personnes atteintes d'un handicap.

Stratégie de développement :

- Le sport un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap
- Permettre l'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques

4) Opérations initiées par la ville

Objectif :

- participer à des opérations de la ville.

Stratégie de développement :

- pouvoir et mettre à disposition de la ville une équipe capable de participer à des animations.

5) Développement Durable

Objectif :

- sensibiliser au Développement Durable.

Stratégie de développement :

- désigner un responsable spécifique concernant les aspects environnementaux :
 - 1/ éviter la multiplication des emballages pour réduire les déchets,
 - 2/ tri des déchets,
 - 3/ après chaque activité, manifestation, procéder à une remise en état de l'équipement avec ramassage, tri des déchets, nettoyage des toilettes,
 - 4/ diffuser une information, communication à tous afin de sensibiliser sur le développement durable,
 - 5/ essayer autant que possible les contenants plastiques recyclables.

6) Sport Féminin

Objectif :

- développer le Volley féminin.
- Pérenniser les sections féminines

Stratégie de développement :

- Développer leur progression individuelle et collective
- développer la mixité

7) Sport Santé

Objectif :

- promouvoir le développement de projets de promotion des Activités Physiques Sportives comme facteur de Santé

Stratégie de développement :

- développer de nouvelles pratiques sportives
- développer la prévention santé
- tisser un lien social par le sport

Dans le domaine promotionnel

1) L'association Saintes Volley Ball s'est donnée comme objectifs sportifs

- Engager toutes les équipes de l'association au plus haut niveau régional et national (salle et beach)
- Favoriser l'intégration des jeunes joueurs vers l'équipe 1
- Assurer la formation des éducateurs par des brevets diplômants.

2) Evènement d'envergure nationale

Objectif :

- organiser annuellement sur Saintes, un évènement d'envergure régionale, nationale

Stratégie de développement :

- organisation un évènement national.

3) Favoriser le commerce de proximité en lien avec les partenaires du Club

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Il est rappelé qu'une convention de mise à disposition et utilisation de locaux entre la Ville et l'Association a été signée.

3.2 – Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel – supports de communication – mis à disposition de salles - ...).

Ces aides indirectes devront être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.23-13-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- Préciser la nature des activités qu'elle exerce
- Faire apparaître sur les documents et lors des manifestations le soutien apporté par la Ville
- Rechercher toute source de financement extérieur, public ou privé, lui permettant de remplir ses missions et de rechercher la meilleure autonomie financière.
- Promouvoir l'image de la ville
- Faire état du soutien de la ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public
- Mentionner ou faire figurer sur tous les supports de communication (panneaux, publications, site internet, annuaire, guide, calendriers, bulletin de liaison...) le partenariat avec la ville, en associant le service communication de la ville.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal, après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville de Saintes est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdite et entrainera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

5.2 – Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

5.2.1 – Versement des subventions

Subvention comprise entre 23 000 Euros et 49 999 Euros

L'attribution de la subvention se fait sur la base de deux versements :

VILLE	ASSOCIATION
Janvier 50% sur la base du montant de l'année n-1si toutefois le budget n'a pas été voté en décembre	Envoi du budget prévisionnel et/ou demande de subvention
Le 30 septembre 50%	Remise des comptes financiers certifiés

5.2.2 – Avance sur subvention

Dans le cas où le budget primitif de la Ville ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée dès janvier après demande écrite de l'Association.

Les modalités de calcul sont les suivantes : l'avance sur subvention est égale à 50 % du montant global des subventions versées l'année N-1.

5.3 – Subvention finalisée

Des actions ponctuelles en relation avec les objectifs de la présente convention peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de subventions finalisées.

Dans ce cas, l'Association présente à la Ville une demande spécifique accompagnée d'un descriptif détaillé du projet et d'un budget prévisionnel. A l'issue de l'opération, l'Association devra transmettre un bilan financier accompagné d'un rapport d'activité dans les 6 mois de la clôture de l'action.

Cette subvention ne peut pas être utilisée en dehors des missions et objectifs fixés dans l'article 2. En cas de non-respect, l'association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées.

ARTICLE 6 – CONTROLE

6.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

La liste des indicateurs est définie d'un commun accord entre la Ville et l'Association :

- la notoriété apportée par les événements à la Ville de Saintes, (nombre de participants en particulier)

- le nombre d'adhérents annuel,
- le nombre de personnes accompagnées dans une démarche de prévention santé par le sport,
- le nombre de supports faisant état du partenariat avec la ville,
- le nombre de participations aux événements initiés par la ville,
- le nombre d'heures par semaine réservées sur l'ensemble de l'année scolaire aux publics scolarisés,
- Le nombre de salariés de l'association

6.2 – Suivi de la Convention

6.2.1 – Comité de tutelle

Un comité de tutelle réunissant l'ensemble des partenaires publics financeurs de l'Association se réunira au moins deux fois par an pour examiner et échanger sur le bilan et les perspectives relatifs à l'activité, aux projets et à la situation financière de l'Association.

6.2.2 – Rencontre Ville / Association

En l'absence de comité de tutelle, la Ville de Saintes organise au minimum deux fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

6.3 – Contrôle financier

6.3.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 septembre de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

6.3.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 septembre de chaque année, l'association transmettra également à la collectivité un compte rendu financier comme le stipule l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 2006 attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (voir annexe).

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

6.3.3. - Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 2. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er juillet au 30 juin. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable (Plan Comptable Associatif) et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. La valorisation des aides apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association, seront inscrites dans les documents financiers.

6.4 Contrôle exercé par la Ville de Saintes

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction de l'Evaluation et du Contrôle de Gestion est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique de l'Association. Cependant, la Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

6.5 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Dans le cas où l'Association exerce une activité à caractère commercial et culturel, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira sur demande l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 9 - DURÉE – RENOUVELLEMENT – REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute modification des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où, les parties souhaitent reconduire la convention, une rencontre sera organisée entre l'Association et la Ville afin de proposer une nouvelle convention, pour une signature au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 10 – RESILIATION

10.1 – De plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 – En cas de mise en demeure restée infructueuse

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville, après état des comptes de l'Association.

La Ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

L'Association déclare élire domicile à l'adresse mentionnée ci dessous .

- BP 40117 – 17104 SAINTES CEDEX1

(en conformité avec le siège social figurant dans les statuts)

ARTICLE 13 – PIECES ANNEXES

- la composition des membres du bureau et du Conseil d'Administration,
- un organigramme
- les statuts de l'association et le récépissé de déclaration en Sous Préfecture,
- les comptes rendus du Conseil d'Administration,
- les comptes rendus des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires),
- l'état et l'évolution du nombre des adhérents, ainsi que le rapport moral et d'activités,
- une attestation d'assurance
- son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés (détaillés),
- le cas échéant, le rapport détaillé du commissaire aux comptes,
- la convention de mise à disposition de locaux
- un modèle de compte rendu financier sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271>

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

L'Adjointe au Maire,
Madame Véronique TORCHUT